

SIVE

Développement de l'Emploi et des Compétences

34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS Cedex 14 Tél.: + 33 (0)1 53 25 39 06 -- Fax: + 33 (0)1 53 25 30 83 Affaire suivie par Alexia IMBERT: 窗: 31 02 32

> Madame, Monsieur le Directeur Management Madame, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

RÉF.: DRH DEC-PE n°3

OBJET: Attachés TS rétrogradés

PARIS LE, 6 janvier 2010

Bonjour,

Certaines régions ont été saisies de réclamations par d'anciens attachés TS rétrogradés.

Il s'agit d'attachés TS ne donnant pas satisfaction et qui ont fait l'objet d'un repositionnement sur une position de rémunération inférieure à celle de leur recrutement (en application du RH 0292, partie Attaché TS, REC – ATS 5).

Par l'arrêt Berton du 15/06/2001, le Conseil d'Etat a déclaré illégales ces dispositions.

A la suite de cet arrêt, un courrier de P. IZARD (14/01/2002) adressé aux Directeurs de Régions et des Directions centrales précisait que les attachés ne donnant pas satisfaction devaient être régularisés sur la position de rémunération qui était la leur au moment de leur recrutement. Le courrier précisait que la mesure prenaît effet à compter du 01/01/2002.

Concernant les dossiers antérieurs à cette date, dont vous pourriez être saisi, je vous précise la position de la DRH prise d'entente avec la Direction Juridique. Elle est fondée sur plusieurs décisions de justice datant de 2007, (notamment du Conseil de Prud'hommes de Paris et la Cour d'Appel de Reims) et préconise une transaction amiable sur les bases suivantes :

- Procèder au repositionnement de l'agent sur sa PR de recrutement à compter de la date à laquelle il a été placé sur une position inférieure à celle de son recrutement.
- Si nécessaire, procéder au rappel de salaire en tenant compte du délai de prescription quinquennale (loi du 17/06/2008 qui dispose « les actions personnelles se prescrivent par 5 ans à compter du jour ou le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer »). Le point de départ du décompte de ce délai est celui de la date de réclamation de l'agent.
- Aucune reconstitution de carrière n'est à effectuer. Nos textes ne prévoient pas d'automaticité des promotions.

Pour tout besoin d'informations complémentaires ou d'assistance dans le traitement des dossiers en cours, vous pouvez contacter Alexia Imbert (31 02 32) au pôle Politiques de l'Emploi de la DRH.

La Responsable du pôle Politique de l'Emploi

Véronique ROUSSELET

#### **LISTE DES DESTINATAIRES:**

### Madame la Directrice, Monsieur le Directeur Management de :

Paris-Est

Champagne Ardennes

Lorraine

Alsace

Paris-Nord

Nord Pas de Calais

Picardle

Paris Saint-Lazare

Haute Normandle

Paris Rive Gauche

Bretagne

Pays de la Loire

Aquitaine

Limousin

Centre

Midi-Pyrénées

Paris Sud-Est

Bourgogne Franche-Comté

Rhône-Alpes

Auvergne

Alpes

Provence Alpes Côte d'Azur

Languedoc-Roussillon

### Madame la Directrice, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines de :

Direction des services RH (pour le périmètre du CE des Directions Transverses) Direction de l'Infrastructure (pour le périmètre du CE Infrastructure - Ingénierie)

Direction SNCF Voyages (pour le périmètre du CE Clientèles)

Direction du Fret

ARRÊT N ° Â094 du 31/10/2007

Des minutes du Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel do REIMS, département de la Marne, il a été extrait ce qui suit.

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2007

AFFAIRE N°: 04/02451

APPELANT:

d'un jugement rendu le 17 Septembre 2004 par le Conseil de Prud'hommes de

CHARLEVILLE-MEZIERES, section commerce

Olivier MUNIN

BS/VB

S.N.C.F.

C/

Monsieur Olivier MUNIN

83 avenue Carnot

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Comparant en personne

Formule exécutoire le :

INTIMÉE:

S.N.C.F. - Direction juridique 10 Place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 09

Représentée par la SELARL ANTOINE - BENNEZON - ROGER, avocats au barreau de REIMS,

## COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur Christian MALHERBE, Président Monsieur Bertrand SCHEIBLING, Conseiller Madame Claire CHAUX, Conseiller

### GREFFIER lors des débats:

Madame Elisabeth LAVABRE, Greffier en Chef

## DÉBATS:

A l'audience publique du 03 Septembre 2007, où l'affaire a été mise en délibéré au 17 Octobre 2007, prorogé au 31 Octobre 2007,

## <u>ARRÊT</u>:

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile et signé par Monsieur Christian MALHERBE, Président et par Madame Elisabeth LAVABRE, Greffier en Chef, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Olivier MUNIN a été engagé le 22 juin 1981 par la SNCF en qualité d'attaché groupe 5 et placé à ce titre sur le niveau 4 position A.

Par lettre du 5 août 1983, la SNCF a "régularisé" Olivier MUNIN au grade de contrôleur de route, niveau 3 position A à compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Considérant qu'il avait fait l'objet d'une rétrogradation et n'avait pas eu le déroulement de carrière auquel il pouvait prétendre, Olivier MUNIN a saisi le Conseil de Prud'hommes de CHARLEVILLE MEZIERES aux fins de régularisation de sa situation et en paiement de diverses sommes.

Par jugement du 17 septembre 2004, le Conseil de Prud'hommes l'a débouté de ses demandes.

Olivier MUNIN a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Vu les conclusions déposées le 5 septembre 2006 par Olivier MUNIN et reprises oralement à l'audience, aux termes desquelles celui-ci demande principalement à la Cour de constater la notification unilatérale de son contrat de travail, de lui allouer une somme de 77 000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de salaire et préjudice financier et moral, de dire qu'il devait bénéficier de la qualification E niveau 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, d'ordonner la rectification de ses bulletins de paie et de lui allouer une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile;

Vu les conclusions déposées le 21 mai 2007 par la SNCF et reprises oralement à l'audience, aux termes desquelles celle-ci demande à la Cour de confirmer le jugement et de lui allouer une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

## I/ Sur la modification du contrat de travail

Attendu qu'il est constant qu'après avoir engagé Olivier MUNIN le 22 juin 1981 en tant qu'attaché groupe V niveau 4 A, la SNCF lui a notifié le 5 août 1983, en application de l'article 55 du règlement P S3, son classement au niveau 3 A, en raison de ses états de service insuffisants et de son échec à un examen professionnel ; que cette décision s'analyse clairement en un déclassement professionnel ;

Attendu que la SNCF ne peut se prévaloir de l'article 55 précité pour justifier sa décision, ce texte ayant été déclaré illégal par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 29 juin 2001;

Qu'il s'ensuit que le déclassement d'Olivier MUNIN constitue une modification de son contrat de travail imposée unilatéralement par l'employeur;

Que dès lors Olivier MUNIN est bien fondé à demander à être rétabli dans ses droits à compter du mois d'août 1983 ;

Attendu qu'Olivier MUNIN sollicite des dommages et intérêts pour préjudice financier et moral et un rappel de salaire à compter du 1er janvier 2001; que la Cour observe que sous couvert de dommages et intérêts pour préjudice financier, Olivier MUNIN demande en réalité paiement de rappels de salaire ainsi que du préjudice résultant de la privation d'une partie de sa rémunération; qu'il y a lieu dès lors de considérer que la Cour est saisie d'une part d'une demande de rappels de salaire depuis le 1<sup>er</sup> août 1983 et d'autre part d'une demande de dommages et intérêts pour préjudice financier et moral;

## a- Sur les rappels de salaire

Attendu que la classification des agents de la SNCF comportait 10 niveaux, de 1 à 10, chaque niveau comportant 5 indices de A à E, jusqu'en 1992 ; qu'elle a été remplacée à partir de 1992 par une classification comportant 8 qualifications, de A à H, subdivisés en deux niveaux, 1 et 2, avec 35 positions de rémunération ;

Attendu que Olivier MUNIN soutient qu'il aurait du être reclassé au minimum à la qualification E niveau 1 position 16 au 1<sup>er</sup> janvier 1987 puis à la qualification E niveau 2 position 19 au 1<sup>er</sup> janvier 2001;

Attendu cependant, comme le relève la SNCF, que le déroulement de carrière des agents répond à des règles statutaires précises fondées sur les qualités de service et qu'il n'appartient pas au juge de se substituer à l'employeur pour apprécier l'aptitude professionnelle du salarié et le mérite ou non d'une promotion, le contrôle du juge devant se limiter à vérifier l'exacte application du statut;

Qu'il n'apparaît pas, contrairement à ce que semble soutenir le salarié, qu'il existe des cas de promotion automatique en fonction de la seule ancienneté du salarié; que Olivier MUNIN ne peut se référer à cet égard à un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Amiens lequel, concernant un autre salarié, n'a aucune autorité de chose jugée; qu'il n'invoque aucune disposition réglementaire à l'appui de ses prétentions alors que la Cour relève:

- que l'article 54 du règlement PS3 relatif à "l'attribution aux attachés du niveau et de l'indice maximaux auxquels ils peuvent être nommés sans inscription au tableau d'aptitude ou à la liste de classement en indice" précise que ces dispositions s'appliquent aux attachés "qui donnent entière satisfaction" et que "l'attribution... ne doit pas se faire automatiquement et doit toujours être justifiée par le progrès et les connaissances acquises...";

- que d'après le règlement R H 0273 pris en application du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, l'accès à la qualification E est conditionné à la réussite d'un examen de passage ;

Qu'en définitive, il apparaît que Olivier MUNIN n'est fondé à invoquer une perte de salaire que depuis son déclassement au niveau 3 A le 1<sup>er</sup> août 1983 jusqu'à la date à laquelle il a retrouvé le niveau 4 A d'origine, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1991, ce qui représente au vu du décompte produit par la SNCF, une somme de 15 712,87 euros;

## b-Sur le préjudice financier et moral

Attendu que le déclassement illicite opéré par la SNCF, ressenti légitimement par le salarié comme une sanction disciplinaire injustifiée, a nécessairement occasionné à celui-ci un préjudice moral ; que privé d'une partie de son salaire pendant huit ans, Olivier MUNIN a également subi un préjudice financier ;

Que l'ensemble de ce préjudice sera justement réparé par une somme de 8 000 euros, cette somme, de nature indemnitaire, produisant intérêt au taux légal à compter du présent arrêt;

## II/ Sur la modification des bulletins de salaire

Attendu que Olivier MUNIN expose, pièces à l'appui, que la SNCF a modifié ses bulletins de paie en le faisant passer de UO Grandes Lignes à UO TER;

Que la SNCF ne donne aucune explication à cette modification opérée unilatéralement, alors que le salarié justifie qu'il a réussi l'examen du KRU destiné aux agents affectés au réseau grande ligne ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à sa demande tendant à la rectification des bulletins de paie pour l'indication de la mention "UO Grandes Lignes";

## III/ Sur l'absence de passage de C-2-13 à C-2-14

Attendu que Olivier MUNIN reproche à son employeur de ne pas lui avoir accordé la position de rémunération C-2-14 lors des notations 2003 alors qu'il remplissait, selon lui, toutes les conditions requises ;

Attendu cependant que l'article L 13-11 énonce que "le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise"; que si cet article précise que sont classés par priorité les agents les plus anciens, c'est à la condition qu'ils aient "assuré un service satisfaisant";

Que contrairement aux dires du salarié, la SNCF justifie, par la production d'une note détaillée établie par le directeur d'établissement, Michel LEHARSIC, le 20 février 2003, des raisons objectives ayant conduit sa hiérarchie à retenir un service insuffisamment satisfaisant, cette note relevant notamment des carences dans le comptage des trains, la remise du fichier de sécurité à PARIS, la mise à jour des fixations S2 D autorisation de départ et dans l'application d'autres règles et missions;

Que les délégués du personnel présents lors de la commission de notation n'ont formulé aucune avis négatif et qu'Olivier MUNIN n'a pas contesté cette décision comme l'article 17 du chapitre 6 du statut lui en ouvrait la possibilité;

Que les règles statutaires ont ainsi été respectées et qu'il convient de rejeter la demande ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à Olivier MUNIN une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

La Cour

Statuant publiquement et contradictoirement,

**Infirme** le jugement rendu le 17 septembre 2004 par le Conseil de Prud'hommes de CHARLEVILLE MEZIERES, sauf en ce qu'il a débouté Olivier MUNIN de sa demande au titre du passage de la position C-2-13 à C-2-14 lors de la notation 2003 ;

Statuant à nouveau,

Dit que la SNCF a procédé à un déclassement illicite de Olivier MUNIN le 1er août 1983;

Dit toutefois que Olivier MUNIN n'est pas fondé à revendiquer un reclassement à la qualification E niveau 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et à la qualification E niveau 2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

Condamne la SNCF à payer à Olivier MUNIN les sommes suivantes :

- 15.712,87 euros à titre de rappel de salaire du 1<sup>er</sup> août 1983 au 1<sup>er</sup> octobre 1991
- 8.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier

Et ajoutant au jugement,

Dit que la SNCF devra rectifier les bulletins de salaire en portant la mention UO Grandes Lignes au lieu de la mention UO TER;

Condamne la Société SNCF à payer à Olivier MUNIN la somme de 600 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER,

POUR EXPÉDITION

CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT,

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CHARLEVILLE-MEZIERES

12, rue Madame de Sévigné 08102 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

**RG N° F 03/00204** 

**SECTION** Commerce

AFFAIRE Olivier MUNIN contre S.N.C.F.

MINUTE N° 04/95

JUGEMENT DU 17 Septembre 2004

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 6 . 10 . 04

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

Pour copie certifiée conforme à l'original Le greffier en chef REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### JUGEMENT

Audience publique du : 17 Septembre 2004

Audience de plaidoirie du : 4 juin 2004

**DEMANDEUR** 

Monsieur Olivier MUNIN

83 avenue Carnot

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Présent

D'UNE PART,

**DEFENDEUR** 

S.N.C.F.

34 rue du Commandant Mouchotte

**75699 PARIS CEDEX 14** 

Représenté par Me ANTOINE & BENNEZON (Avocat au barreau de

REIMS)

D'AUTRE PART,

## Composition du bureau de jugement lors des débats :

Monsieur Hubert TROUSSEL, Président Conseiller Employeur Monsieur Dominique LAROCK, Assesseur Conseiller Employeur Monsieur Gérard MERCIER, Assesseur Conseiller Salarié Monsieur Gilles MARTIN, Assesseur Conseiller Salarié Assistés lors des débats de Monsieur Jean-Claude LARZILLIERE, Greffier

#### **PROCEDURE:**

- Date de la réception de la demande : 02 Juin 2003

- Bureau de Conciliation du 02 Juillet 2003
- Convocations envoyées le 10 Juin 2003
- Renvoi en bureau de jugement du 28.10.2003 avec délai de communication de pièces reporté au 13.02.2004 et au 04.06.2004
- Débats à l'audience de Jugement du 04 Juin 2004 (convocations envoyées le 10 Mai 2004)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 17 Septembre 2004
- Décision prononcée par Monsieur Hubert TROUSSEL
   Assisté de Monsieur Jean-Claude LARZILLIERE, Greffier

### Chefs de la demande

- non respect de l'article 13 point 4 du statut
- modification unilatérale du bulletin de salaire
- application de l'article 55 du RPS 3

### **LES FAITS:**

Monsieur MUNIN a été recruté à la SNCF le 22 juin 1981 en qualité d'attaché groupe 5 et placé à ce titre sur le niveau 04 position A. La durée de sa période d'essai étant d'un an.

Comme tous les attachés Groupe 5, Monsieur MUNIN a débuté un cursus destiné à lui faire découvrir un certain nombre de métiers du collège maîtrise.

A la fin de son stage d'essai, ses appréciations étant bonnes, Monsieur MUNIN a été commissionné le Ier juin 1982.

Cependant Monsieur MUNIN n'a pas pu réussir les différents examens professionnels auxquels il s'est présenté.

En conséquence et conformément à l'article 55 du règlement PS3, applicable à l'époque des faits, la SNCF a régularisé M. MUNIN au grade de "contrôleur de route" (KRU) au niveau 03 indice A avec effet du Ier août 1983.

Le Ier octobre 1991, il a été nommé au grade de "chef de bord" (CBOR) et placé au niveau 04 indice A.

Le ler janvier 1992, lors de la mise en place à la SNCF du nouveau système de rémunération, il a été transposé sur le nouveau grade "chef de bord" grade de qualification C au niveau de qualification 01 et à la position de rémunération 09.

Le Ier avril 1995, M. MUNIN a été placé sur la position de rémunération 10 et le Ier avril 1997 sur la position de rémunération 11.

Le Ier juillet 1998, M. MUNIN a été placé sur le grade "chef de bord principal"

(CBORP) grade de qualification C au niveau de qualification 02 et à la position de rémunération 12.

Le Ier avril 2001, M. MUNIN a été placé sur la position de rémunération 13.

Mécontent de son déroulement de carrière et notamment du fait que la SNCF l'ai régularisé à un niveau inférieur à son recrutement, M. MUNIN a saisi le Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES afin d'obtenir le règlement de dommages et intérêts :

- 77000 euros pour préjudice moral et financier
- 9900 euros à titre de rappel de salaires
- régularisation à la qualification D-2-18 avec effet rétroactif au Ier juin 2000
- 150 euros au titre de l'article 700 du NCPC
- remettre UO grandes lignes à la place de UO TER
- subsidiairement : régularisation à la qualification C-2-14 avec les éléments de salaire appropriés.

### **PRETENTIONS DES PARTIES:**

### pour le salarié,

Monsieur MUNIN dit qu'il a été embauché par la SNCF en tant qu'attaché groupe V au service des trains, ce qui lui permettait d'obtenir le premier grade MAITRISE à la SCNF (4A).

Mais en août 1983, la SNCF avisait M. MUNIN par courrier qu'il régularisait son embauche au grade NIVEAU 3A, bien inférieur à celui de l'embauche.

La SNCF invoquait l'article 55 du règlement PS 3 et M. MUNIN indique qu'il est contraire aux articles 1134 du Code civil et L 134-1 du Code du travail.

Suite à une décision du Conseil d'Etat, M. MUNIN indique que la SNCF aurait dû le laisser au grade d'embauche 4A.

M. MUNIN indique qu'il a subi un préjudice financier ainsi qu'un préjudice moral qu'il a calculé à la somme de 77000 euros.

M. MUNIN indique aussi que si son déroulement de carrière était basé sur l'indice d'embauche niveau 4A, il aurait actuellement un grade de contrôleur CBORMP-qualification D niveau 2 position 18.

Le rattrapage de salaire calculé sur les trois dernières années serait de 9900 euros qu'il entend réclamer à la SNCF.

M. MUNIN demande aussi d'examiner l'article 13 point 4 du chapitre "classement en position de rémunération" et de constater que sur le listing fourni, il était le premier de liste. Il peut être rétrogradé par le chef de service si celui-ci constate que le salarié n'a pas assuré un service satisfaisant, ce que la SNCF ne démontre pas.

M. MUNIN fournit suffisamment d'explications pour que la SNCF soit condamnée à appliquer les dispositions statutaires concernant le déroulement de carrière.

### Pour le défendeur,

La SNCF indique dès le départ que M. MUNIN a été recruté en tant que cadre

permanent et de ce fait, il est soumis au statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel.

Le Conseil d'Etat comme la Cour de Cassation ont une position commune sur la compétence de la juridiction prud'homale qui doit se limiter à la vérification de la bonne application du statut.

Après leur recrutement, les attachés (comme M. MUNIN) reçoivent une formation technologique et professionnelle les préparant à leurs futures fonctions ; de plus ils reçoivent une vaste formation sur la sécurité ferroviaire.

Suite à cette période probatoire, les agents sont positionnés suivant une grille sur un grade qui sert de base de départ pour l'avancement.

Le déroulement de carrière des agents s'effectue donc en fonction de leurs compétences et selon une procédure spécifique relevant des dispositions statutaires et réglementaires.

Par ailleurs il convient de rappeler que le chef d'entreprise dispose d'un pouvoir de direction et d'organisation de ses services, décide seul de l'affectation des salariés et est le seul juge de l'aptitude professionnelle de ses salariés. Un juge prud'homal ne peut se substituer à lui sur cette appréciation.

D'autre part, il faut rappeler que la réglementation de la SNCF est plus favorable en la matière que le droit commun et en particulier, que les attachés commissionnés ne peuvent être licenciés.

Il apparait que la SNCF, dans le cas de M. MUNIN, n'a pas fait usage de son pouvoir d'une façon excessive puisque ce dernier, ne pouvant tenir un emploi de niveau 4, a été placé dans un emploi de niveau 3 correspondant à ses compétences et ses capacités.

Concernant l'avancement en position de rémunération (PR) suivant l'article 13-4 du chapitre 6 des statuts, M. MUNIN est bien le plus ancien sur la position de rémunération 13 et aurait pu prétendre à la position de rémunération 14.

Mais son supérieur hiérarchique a fait obstacle à l'obtention de la position de rémunération 14 pour diverses raisons :

- pas de comptage dans les trains
- pas de remise du fichet de sécurité à Paris
- fiches S2D autorisation de départ non à jour
- pas de demande des cartes de réduction lors des contrôles

M. MUNIN n'a pas émis de réclamation comme le prévoit l'article 17 du chapitre 6 du Statut.

La SNCF n'ayant commis aucun abus dans sa prérogative de notation, M. MUNIN sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

La SNCF demande de condamner M. MUNIN à lui verser une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

#### SUR CE,

Attendu que M. MUNIN a été recruté en qualité de cadre permanent de la SNCF ce qui le soumet au statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel.

Attendu qu'en se référant aux décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, le Juge prud'homal n'a que la compétence de vérification de la bonne application du statut.

Attendu que le Juge prud'homal ne peut se substituer au chef d'entreprise ni sur l'avancement du personnel ni sur l'aptitude professionnelle de ses salariés et en particulier de M. MUNIN.

Attendu qu'il appartient seulement au Juge prud'homal de vérifier que les statuts sont bien appliqués surtout pour le cas de M. MUNIN, sur son avancement.

Attendu que M. MUNIN a été embauché en 1981 en qualité d'attaché groupe .

Attendu qu'à la fin du stage d'essai et suivant les résultats des différents examens professionnels, en application de l'article 55 du règlement PS3, M. MUNIN a été régularisé au grade de "contrôleur de route" (KRU) au niveau 03 indice A avec effet du Ier août 1983.

Attendu que cette classification à ce poste n'est pas une rétrogradation, mais le point de départ de la carrière de M. MUNIN qui résulte des examens professionnels passés par ce dernier.

Attendu que dans ce cas précis, le Juge a vérifié, d'une part, que l'application des statuts était conforme et que d'autre part, cette classification n'a pas été contestée par le salarié lui-même à cette époque-là.

Attendu qu'il en va de même pour l'avancement en position de rémunération (PR), lors des notations 2003/2004.

Attendu que M. MUNIN était premier sur la liste par ordre d'ancienneté pour obtenir la position de rémunération 14.

Attendu que pour différentes raisons évoquées dans les conclusions du défendeur et lors de l'audience de jugement, le supérieur hiérarchique a fait opposition à l'obtention de la position de rémunération 14 pour M. MUNIN.

Attendu que le Juge a juste à se prononcer sur la vérification de la bonne application du statut et qu'en l'espèce, c'est bien le cas;

Attendu que M. MUNIN n'a pas émis de réclamation sur cette décision comme le prévoit l'article 17 du chapitre 6 du statut.

En conséquence, M. MUNIN sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Attendu qu'il n'apparait pas inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais irrépétibles qu'elle a exposés dans la présente instance;

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Monsieur Olivier MUNIN de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Met les dépens à la charge du demandeur.

Dit que la voie de recours ouverte aux parties est celle de l'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE par le Conseil de prud'hommes de CHARLEVILLE-MEZIERES, en sa section COMMERCE, à l'audience publique du 17 septembre 2004, présidée par Monsieur HUBERT TROUSSEL, assisté de Monsieur Jean-Claude LARZILLIERE, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

H. TROUSSEL

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

CG

SECTION Commerce chambre 4

RG N° F 03/13815

Notification le: 0 / DEC 2007

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à ·

RECOURS no

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 12 Novembre 2007

Composition de la formation lors des débats :

Madame Cécile THARASSE, Président Juge départiteur Monsieur BUSNOT, Conseiller Employeur Monsieur MARSOLLIER, Conseiller Salarié Monsieur GOUY PAILLER, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Madame GUICHARD, Greffier

**ENTRE** 

Monsieur Lionel SOURBE
22 avenue du Général de Lattre de Tassigny
33610 CESTAS
Représenté par Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Patrick CHAMPEYROL

né en Résidence l'Ardiden - 7, rue du Capdangelle 65100 LOURDES Assisté de Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

FEDERATION SUD RAIL, prise en la personne de son représentant légal, 17 boulevard de la Libération 93200 SAINT DENIS Représenté par Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

**DEMANDEURS** 

ET

SNCF prise en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14
Représenté par M Aline PARAGYIOS de la SCP BOYAJEAN-PERROT (Avocats au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

**PROCÉDURE** 

- Jugement avant dire droit du 10 mai 2006, auquel il convient de se référer pour l'exposé de la procédure, prononcé par le bureau de jugement du présent Conseil, en sa formation de départage, ayant statué comme suit :

"(...)Sursoit à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt qui doit être rendu sur l'appel interjeté

du jugement du 16 novembre 2005 sur le principe du droit à rappel de salaires.

Réserve les dépens(...) ".

- Courrier de Me RODRIGUE, reçu au greffe le 18 janvier 2007, avocat des demandeurs, sollicitant du présent Conseil le réaudiencement de l'affaire du fait du désistement d'appel de la défenderesse ;

- Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience de ce jour ;

- Débats à l'audience de départage du 15 octobre 2007 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

# <u>DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u>

Demande principale

### Lionel SOURBE

Chefs de la demande

- Reprise de l'instance après ordonnance de désistement du 12 Juin 2006 de la Cour d'Appel de PARIS

- avec intérêts au taux légal à compter du 27 octobre 2003

- Sous astreinte de 1 000,00 E par jour de retard à compter de la notification de la décision, liquidation de l'astreinte réservée au Conseil

- capitalisation des intérêts

- Dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination et de la résistance abusive ...... 3 500,00 €

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile . . . . . . . . . . . . . . . . . . 1 500,00 €

- Exécution provisoire

- Dépens

### Patrick CHAMPEYROL

Chefs de la demande  - Rappel de salaires  - Indemnité compensatrice de congés payés afférents  - avec intérêts au taux légal à compter du 27 octobre 2003  - Sous astreinte de 1 000,00 E par jour de retard à compter de la notification de la décision, liquidation de l'astreinte réservée au Conseil
- capitalisation des intérêts - Dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination et de la résistance - Dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de la discrimination et de la résistance abusive

### Demande Reconventionnelle

#### **SNCF**

Chefs de la demande

-Donner acte de ce qu'elle propose de verser à M. SOURBE la somme de 17.814,06€ et à M.CHAMPEYROL celle de 8.071.99 €.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement du 16 novembre 2005, le conseil de prud'hommes, statuant en formation de départage a ordonné à la SNCF de reclasser Monsieur SOURBE et Monsieur CHAMPEYROL en position de rémunération 13, 4° échelon, et avant dire droit a invité les parties à calculer les rappels de salaire en fonction de la prescription quinquennale applicable, l'affaire ayant été renvoyée à l'audience du 3 avril 2006.

La SNCF a fait appel de la décision, et le du 10 mai 2006, le conseil de prud'hommes a sursis à statuer sur les demandes. Le 12 juin 2006 la SNCF a déclaré se désister de son recours.

~ ~ \*\*\*\*\* 1001 5 4114

C'est dans ces conditions que le 18 janvier 2007, le conseil des demandeurs a demandé la réinscription de l'affaire.

A l'audience de départage du 15 octobre 2007, date à laquelle les parties ont été convoquées, les demandeurs ont exposé que la SNCF avait fait des offres de paiement qu'ils acceptaient.

Ils ont cependant indiqué maintenir leur demande de versement des congés payés afférents, somme que la SNCF refusait d'acquitter.

Ils ont par ailleurs sollicité l'allocation de dommages intérêts, faisant valoir que la SNCF avait utilisé des moyens dilatoires afin d'échapper au versement des sommes-réclamées.

La SNCF a de son côté soutenu que l'article 10 du statut du personnel prévoyait que la rémunération des agents était maintenue pendant leurs congés payés ; que dans ces conditions, il avait été jugé par le Conseil d'Etat que les règles de droit commun concernant les congés payés n'étaient pas applicables aux agents de la SNCF. Elle a par ailleurs fait valoir que les demandeurs ne justifiaient d'aucun préjudice lié au retard de paiement ;

Pour un plus ample exposé des demandes et des prétentions des parties, il est expressément renvoyé aux conclusions déposées à l'audience du 15 octobre 2007 par chacune des parties.

## MOTIFS DE LA DECISION

### Sur les rappels de salaire

Attendu que la SNCF offre de verser à titre de rappel de salaires la somme de 17.814,06 euros à Monsieur SOURBE et celle de 8.071,98 euros à Monsieur CHAMPEYROL; qu'il convient de lui en donner acte et de l'y condamner en tant que de besoin ;

## Sur les congés payés afférents

Attendu que pour s'opposer au versement de l'indemnité compensatrice de congés payés prévue à l'article L. 223-11 du code du travail, la SNCF invoque les dispositions de l'article 1 du chapitre 10 du statut des relations collectives qui prévoit que "les agents du cadre permanent ont droit du premier janvier au 31 décembre à un congé réglementaire avec solde "; qu'elle indique qu'en application de cette disposition la rémunération des agents SNCF est maintenue intégralement pendant leurs congés payés ; qu'elle ajoute qu'une décision du Conseil d'Etat du 7 juiliet 1995 a jugé licite les dispositions spécifiques écartant l'application des modalités de calcul de l'article L.223-13 du code du travail ;

Attendu cependant que cette décision concerne la légalité de l'exclusion des éléments variables de rémunération du calcul de l'indemnité de congés payés et ne peut trouver application dans la présente espèce;

Attendu en effet qu'il est constant que les sommes versées aux deux salariés demandeurs pendant leurs congés payés, l'ont été sur la base d'une position de rémunération inférieure; que la SNCF, à laquelle il a été demandé de calculer les sommes dues au titre du rappel, ne produit pas les éléments de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés ; qu'il convient de tirer toutes conséquences de sa carence, et de la condamner, en l'absence de production d'éléments sur la partie variable exclue par le statut, à verser l'indemnité compensatrice sur la base de 10% du rappel de salaires ;

Que dans ces conditions, elle sera condamnée à verser à Monsieur SOURBE la somme de 1.781,40 euros et à Monsieur CHAMPEYROL la somme de 807,19 euros ;

## Sur les dommages et intérêts

Attendu que les demandeurs, qui ont eux-même attendu plus de six mois après le désistement d'appel pour demander la réinscription de l'affaire, ne justifient pas que le retard mis par la SNCF à chiffrer les sommes dues soit inspiré d'une intention de nuire ; qu'ils ne justifient pas d'un préjudice indépendant du simple retard dans le paiement qui

ne serait pas compensé par l'allocation des intérêts au taux légal ; que leur demande de dommages et intérêts sera écartée ;

#### Sur l'article 700

Attendu que la SNCF, qui succombe dans ses prétentions, sera condamnée à verser à chacun des demandeurs la somme de 1.200 euros à titre de participation aux frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer;

Attendu que l'ancienneté de l'affaire justifie que soit prononcée l'exécution provisoire de la présente décision ;

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur, assisté de Madame GUICHARD, greffier, statuant seul après avis des conseillers présents, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la SNCF à verser à Monsieur Lionel SOURBE les sommes de :

- 17.814,06 euros (dix sept mille huit cent quatorze euros et six cents) à titre de rappel de salaires,

- 1.781,40 euros (mille sept cent quatre vingt un euros et quarante cents) au titre des congés payés afférents,

avec intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2003, date de la convocation devant le bureau de conciliation,

- 1.200 euros (mille deux cents euros) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne la SNCF à verser à Monsieur Patrick CHAMPEYROL les sommes de :

- 8.071,98 euros (huit mille soixante et onze euros et quatre vingt dix huit cents) à titre de rappel de salaires,

- 807,19 euros (huit cent sept euros et dix neuf cents) au titre des congés payés afférents avec intérêts au taux légal à compter du 29 octobre 2003.

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Patrick CHAMPEYROL la somme de **1.200 euros** ( mille deux cents euros) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier en Che'

LE PRESIDENT,

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc **75484 PARIS CEDEX 10** Tél: 01.40.38.52.39

LB

SECTION Commerce chambre 4

RG N° F 03/13818

Notification le :

24 FEV 2006

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à: aux demandeun

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 16 Novembre 2005

Composition de la formation lors des débats : .

Madame MONEHAIE, Vice-Président chargé du départage Président

Monsieur BUSNOT, Conseiller Employeur Monsieur MARSOLLIER, Conseiller Salarié Monsieur GOUY PAILLER, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Mademoiselle VINGADASSALOM, Greffier **ENTRE** 

M. Cédric GREGOIRE

16, avenue Jean XXIII

78260 ACHERES

Assisté de Me Florence FEUILLEBOIS (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

M. Frédérick LECOUVREUR

RG N°03/13821

RG N°03/13818

1, impasse du Bruguet 31150 BRUGUIERES

Représenté par Me Florence FEUILLEBOIS (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

M. Joseph François FARIA

RG N°03/13822

4, rue Cartault - Esc 1 Appt 8

92800 PUTEAUX

Assisté de Me Florence FEUILLEBOIS (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

M. Frédérik LEROUX

RG N°03/13824

129, boulevard Jean Jaures

**92110 CLICHY** 

Assisté de Me Florence FEUILLEBOIS (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

## FEDERATION SUD RAIL

17, boulevard de la Libération

93200 SAINT DENIS

Représenté par Me Florence FEUILLEBOIS (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Julien RODRIGUE (Avocat au barreau de PARIS)

**SNCF** 

34, rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS Représenté par Me Pascale BOYAJEAN-PERROT (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

## PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

### <u>Procédure</u>

- Saisine du Conseil le 27 octobre 2003
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 29 octobre 2003, le tout pour chacune des quatre procédures initiées par chacun des demandeurs ;
- Audience de conciliation le 11 décembre 2003 ;
- Débats à l'audience de jugement du 28 octobre 2004 ;
- Partage de voix prononcé le 28 octobre 2004 ;
- Débats à l'audience de départage du 5 octobre 2005 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé, étant précisé que les quatre affaires ont été appelées aux audiences susvisées.

# DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

## Cédric GRÉGOIRE

Chefs de la demande

- A titre principal: Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant En conséquence, ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 15 échelon 3 sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard et par agent à compter du prononcé du jugement à intervenir

- A titre subsidiaire: Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant, En conséquence, Ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 13 échelon 3 sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard et par agent à compter du prononcé du jugement à intervenir,

- Indemnité compensatrice de congés payés
Chefs de la demande  - A titre principal : Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant En conséquence, ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 15 échelon 3 sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard et par agent à compter du prononcé du jugment à intervenir  - Rappel de salaires  - Indemnité compensatrice de congés payés  - Indemnité compensatrice de congés payés  - A titre subsidiaire : Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant, En conséquence, Ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 13 échelon 3 sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard et par agent à compter du prononcé du jugement à intervenir,  - Rappel de salaires  - Indemnité compensatrice de congés payés  - Indemnité compensatrice de congés payés  - Indemnité compensatrice de congés payés  - Dommages et intérêts  - En tout état de cause, condamner la SNCF à verser au titre de la discrimination salariale subie depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2001  - Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile  - Exécution provisoire  - Dépens
Joseph François FARIA Chefs de la demande - A titre principal : Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant En conséquence, ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 15 échelon 3 sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard et par agent à compter du prononcé du jugmeent à intervenir - Rappel de salaires - Indemnité compensatrice de congés payés - A titre subsidiaire : Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant, En conséquence, Ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 13 échelon 3 sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard et par agent à compter du prononcé du jugement à intervenir, - Rappel de salaires - Indemnité compensatrice de congés payés - Indemnité compensatrice de congés payés - Dommages et intérêts - En tout état de cause, condamner la SNCF à verser au titre de la discrimination salariale subie depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2001 - Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - Exécution provisoire - Dépens

## Frédérik LEROUX

Chefs de la demande

<sup>-</sup> A titre principal : Dire et juger nulle la décision de rétrogradation du requérant

En conséquence, ordonner à la SNCF d'octroyer au requérant la qualification C, niveau 2 et la position de rémunération 15 échelon 3 sous astreinte de 1.000 € par jour de retard et par
la position de rémunération 15 échelon 3 sous astreinte de 1.000 € par jour de rétait et par agent à compter du prononcé du jugement à intervenir  - Rappel de salaires
- Dépens

### FEDERATION SUD RAIL

Chefs de la demande

A l'appui de ces demandes, Messieurs LECOUVREUR, LEROUX, FARIA et GREGOIRE exposent qu'ils ont été embauchés entre janvier 1998 et février 1999 en qualité d'attaché TS Transfert et Mouvement et placés sur la position de rémunération 13 avec une période d'essai d'un an le 3 juillet 1995 ;

que n'ayant pas été admis aux différents contrôles de connaissance, ils ont été "commissionnés", admis définitivement à la SNCF mais ramenés en application de l'art. 55 du PS3, à un niveau inférieur en qualification et rémunération, modifiant le contrat de travail;

que le 29 juin 2001, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition du statut, la déclarant illégale, mais que néanmoins le réexamen de sa situation administrative a été refusé, alors que la SNCF, tirant les conséquences de cette décision, a pris des mesures pour régulariser les attachés qui ont échoué à leurs examens à leur position de rémunération d'embauche, depuis janvier 2002, ce qui est contraire au principe d'égalité et constitue une discrimination;

que la régularisation doit être ordonnée ainsi que l'indemnisation de leur préjudice ;

que subsidiairement, ils doivent être placés sur la position de rémunération 13 dont ils bénéficiaient avant la rétrogradation ;

La SNCF fait valoir que le statut des relations collectives avec son personnel est un acte administratif; que la légalité de ses dispositions n'est pas de la compétence du juge judiciaire qui ne doit que vérifier la bonne application de ce statut et des règlements pris en application de ce dernier, statut qui est plus favorable que le droit commun, lequel en cas d'incapacité du salarié à tenir le poste pour lequel il a été embauché, ne permet que le licenciement;

que le statut prévoit qu'après leur recrutement, les agents reçoivent une formation; qu'ils sont attachés et ne bénéficient pas d'une qualification mais d'une position temporaire de rémunération ;

qu'ils ne sont ont pas rétrogradés mais placés sur un grade de position inférieure en application du RH O292, qui leur est applicable, disposition différente de celle annulée;

que la décision d'annulation de l'article 55 du PS3, qui a d'ailleurs été abrogé, n'est pas rétroactive aux situations antérieures ;

que subsidiairement, l'avancement se fait au choix en fonction de l'expérience acquise et l'avancement en qualification n'est pas davantage automatique mais suivant notation et inscription au tableau d'avancement ;

que la prescription quinquennale s'applique;

qu'en outre SUD RAIL ne démontre pas le préjudice subi par la profession.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les pièces et conclusions déposées et développées par observations à l'audience;

Attendu que dans le souci d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner une jonction entre les dossiers inscrits sous les numéros du répertoire général 03/13818, 03/13821, 03/13822 et 03/13824 sous le seul numéro du répertoire général 03/13818 dirigés contre la SNCF pour les mêmes causes ;

Attendu que s'il est exact que le statut des relations collectives de la SNCF avec son personnel est un acte réglementaire dont la légalité des dispositions échappe au juge judiciaire, l'application de ce statut aux situations particulières reste soumise aux principes généraux du droit du travail ;

qu'en l'espèce, les salariés après un contrôle de connaissances auquel ils ont échoué, sur décision de la SNCF d'interrompre ce cycle de formation, ont vu ramener leur position de rémunération à une position inférieure à celle fixée précédemment à la position 13, par simple notification, décision unilatérale de l'employeur;

que ce dernier invoque les dispositions du "Règlement Carrières RH 0292" qui lui permettent, après échec d'un agent à la formation suivie, de le reclasser suivant ses compétences, faisant observer que si l'article 55 du PS3 a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat, cet article a été abrogé en 1993 et n'est plus appliqué;

Attendu cependant, qu'une Circulaire de la Direction des Ressources humaines, le 14 janvier 2002, en ce qui concerne les attachés qui ne donnent pas satisfaction, informe les Directeurs de Région et les Directeurs Centraux que la possibilité "de placer un agent sur une position inférieure à celle du recrutement ne doit plus être appliquée" et qu'il convient de régulariser les attachés concernés sur la position de rémunération qui était la leur au moment du recrutement;

que si cette circulaire précise qu'elle n'est pas rétroactive, les principes généraux qui sont d'ordre public, d'interdiction de toute discrimination et d'égalité de traitement consacrés par les article L.140-2 et L.122-45 du Code du Travail, doivent être appliqués par la SNCF, comme par tout employeur;

que dès lors, et sans qu'il soit besoin de rechercher la validité du RH0292, son identité avec la disposition annulée ou la rétroactivité de cette annulation, la différence de traitement entre les agents ayant échoué à la formation dispensée, reclassés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et les agents antérieurement déclassés ou rétrogradés en application soit de la disposition annulée, soit du RH 0292 ne se trouve pas expliquée par des éléments objectifs indépendants de toute discrimination ; que l'égalité de traitement entre ces agents ayant tous échoué à leur formation doit en conséquence être rétablie ;

qu'il s'en suit que la demande sera accueillie en son principe;

Attendu qu'en ce qui concerne la reconstitution de carrière, il est exact qu'il n'appartient pas au juge de se substituer à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction en ce qui concerne l'avancement, la notation ou l'inscription au tableau pour les promotions, lesquels n'ont pas un caractère automatique ; qu'il s'en suit que, seule la demande relative au rétablissement de la position antérieure à la déqualification doit être accueillie ;

que cependant, s'il est exact, ainsi que le rappelle la SNCF que la prescription quinquennale est applicable, les salariés réclamant des rappels de salaires, eu égard à la date de saisine, le 27 octobre 2003, et à la date de déclassement la plus ancienne, en janvier 1999, la prescription ne se trouve pas acquise; qu'il sera fait droit aux demandes de rappel de salaires dont les montants ne sont pas discutés ;

Attendu que seul le préjudice lié à la discrimination, qui englobe l'ensemble des préjudices nés du déclassement, sera indemnisé; que les éléments de la cause justifient l'allocation d'une somme de 1.500 euros à ce titre, pour chaque salarié;

Attendu, sur l'intervention du Syndicat, que la différence de traitement entre les salariés ayant échoué aux examens avant 2002 et après, est de nature à constituer un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ; qu'il lui sera alloué à ce titre 200 euros.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur assisté de Madame GUICHARD, Greffier, statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Ordonne la jonction entre les dossiers inscrits sous les numéros du répertoire général : 03/13818, 03/13821, 03/13822 et 03/13824 sous le seul numéro du répertoire général : 03/13818 ;

Ordonne à la SNCF de reclasser les quatre salariés Messieurs Cédric GRÉGOIRE, Frédérick LECOUVREUR, Joseph FARIA et Frédérik LEROUX en position de rémunération 13, qualification C, niveau 2, échelon 3, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, passé le délai d'un mois de la notification de la présente;

Condamne la SNCF à payer les sommes de :

\* à titre de rappel de salaires pour :

- Monsieur LECOUVREUR :13 282,01€ (TREIZE MILLE DEUX CENT

QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET UN CENT) et 1 328,20 € (MILLE TROIS

CENT VINGT-HUIT EUROS ET VINGTCENTS) de congés payés,

- Monsieur

-Monsieur GRÉGOIRE:10 871,23 € (DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTS) et 1 087,12 € (MILLE QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET DOUZE CENTS) de congés payés,

-Monsieur FARIA :11 489,77  $\in$  (ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX SEPT CENTS) et 1 148,97  $\in$  (MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS) de congés payés,

- Monsieur LEROUX : 14 673,31 € (QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET TRENTE-ET-UN CENTS) et 1 467, 33 euros (MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS) de congés payés,

\* à titre de dommages et intérêts : à chacun des salariés 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) ;

Condamne la SNCF à verser au Syndicat Sud Rail la somme de 200 € (DEUX CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute les parties du surplus de leur demande;

Condamne la SNCF aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

COPIE CERTIFIEL GUNFORME Le Greffier en Cho